

COMMUNE DE MAURIAC – CANTAL

DECISION DU MAIRE N° 2026-3

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation qu'un « Référent Santé et Accueil Inclusif » intervienne vingt heures par an au sein de la crèche Ô Com3Pom,

Vu le projet de convention relative à l'intervention d'un « Référent Santé et Accueil Inclusif »,

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** une convention relative à la mission de « Référent Santé et Accueil Inclusif » au sein de la crèche avec Madama Audrey REYTHORE, puéricultrice, moyennant des honoraires d'un montant de 80 €/heure, pour une durée de deux ans et prenant effet le 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac le

12 JAN. 2026



Le Maire de Mauriac,
Edwige ZANCHI

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le 13/01/2026

Berser
Levfaul

ID : 015-211501200-20260112-DEC2026_3-AU